



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Le Ministre*

PARIS, LE 20 DEC. 2013

Mesdames et Messieurs les Préfets,

Le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit que l'Etat confie aux Régions, à leur demande, tout ou partie de la gestion des programmes européens, en qualité d'autorité de gestion.

S'agissant du Fonds social européen (FSE), conformément à la circulaire du 19 avril 2013 du Premier ministre, la gestion pour la programmation 2014-2020 sera partagée entre les Régions, à hauteur de 35% de l'enveloppe, et l'Etat, qui conservera la gestion de 65%.

La circulaire du 16 décembre 2013 du Délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale et du Directeur général des collectivités locales précise les conditions de transfert des personnels.

La nouvelle gouvernance du FSE s'accompagnera d'un transfert de moyens aux régions, correspondant selon les termes de la circulaire « à l'équivalent de 48 équivalents temps plein (ETP), ce qui correspond en moyenne à l'équivalent de deux ETP par DIRECCTE ». Ce transfert sera complété par un transfert de 6,43 millions d'euros de crédits d'assistance technique (représentant l'équivalent de 20 ETP), qui est sans incidence sur les effectifs.

Concernant le transfert de « l'équivalent de 48 ETP », je souhaite préciser à votre intention les conditions de sa mise en œuvre.

Compte tenu des termes de la circulaire, qui prévoit la possibilité d'une compensation financière en cas d'impossibilité du transfert (cas notamment des ETP fractionnés), je souhaite que les mises à disposition soient réalisées uniquement lorsque les agents en auront exprimé le souhait. Je vous demande d'y veiller tout particulièrement. A cette fin, les DIRECCTE opèreront d'ici la fin du mois de janvier 2014 un recensement des agents souhaitant rejoindre les services du conseil régional.

En ce qui concerne le montant de la compensation financière pour chacune des régions, elle dépendra du nombre d'agents effectivement mis à disposition, au regard du nombre d'ETP dont le transfert est prévu par la circulaire du 16 décembre 2013.

Au terme de l'enquête réalisée par les DIRECCTE, mes services vous adresseront la liste des agents dont la mise à disposition est proposée, ainsi que les montants correspondant à la compensation des ETP devant être transférés à chacune des régions.

Ce transfert ayant lieu en deux temps, « l'équivalent de 24 ETP dès la signature de la convention Etat / Région et l'équivalent de 24 ETP au 1er juillet 2015 », les effectifs de référence notifiés à chaque DIRECCTE seront ajustés à la fin du premier semestre 2014. Cette révision 2014, puis la notification pour 2015, tiendront compte non seulement des mises à disposition effectives, mais aussi de la taille et de la charge de travail des services FSE de chaque DIRECCTE, en vue d'une répartition équilibrée de ce transfert de moyens.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Préfets, l'expression de ma considération distinguée.



Michel SAPIN